



**DÉPARTEMENT DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES**  
**COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION PAU-BÉARN-PYRÉNÉES**  
**COMMUNE DE RONTIGNON**

**PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

SÉANCE DU LUNDI 24 OCTOBRE 2022

L'an deux mille vingt-deux, le lundi 24 octobre, à dix-neuf heures, les membres du conseil municipal de la commune de Rontignon, légalement convoqués (convocation du mardi 18 octobre 2022), se sont réunis dans le lieu habituel de leur séance sous la présidence de monsieur Victor **Dudret**, maire de la commune.

**Présents (10)...**: mesdames Émilie **Bordenave**, Élodie **Déleris**, Brigitte **Del-Regno**, Lauren **Marchand**, Isabelle **Paillon**, Martine **Pasquault** et messieurs Tony **Bordenave**, Victor **Dudret**, Patrick **Favier** et Marc **Rebourg**.

**Excusés (4).....**: madame Véronique **Hourcade-Médebielle** (dont pouvoir est donné à Isabelle **Paillon**) et Clémence **Huet** (dont pouvoir est donné à monsieur Victor **Dudret**) et messieurs Romain **Bergeron** (dont pouvoir est donné à monsieur Tony **Bordenave**) et Bernard **Navarro** (dont pouvoir est donné à monsieur Patrick **Favier**).

**Ordre du jour :**

- ▶ **Approbation du procès-verbal de la séance du conseil municipal du mercredi 19 septembre 2022 ;**
- ▶ **Compte rendu de décisions prises par le maire dans le cadre des délégations reçues en vertu de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ou en exécution de décisions du conseil municipal ;**
- ▶ **Délibérations (4 : 01 à 04-08-2022) :**
  - 01-08-2022 - Fonction de correspondant incendie et secours** : désignation d'un conseiller municipal – Rapporteur : Victor **Dudret** ;
  - 02-08-2022 - Règlement local de publicité intercommunal (RLPi)** : débat sur les orientations – Rapporteur : Victor **Dudret** ;
  - 03-08-2022 - Aménagement de l'espace public "La Cassourade"** : convention de mission d'accompagnement avec le conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement des Pyrénées-Atlantiques (CAUE 64) :  
- Rapporteur : Victor **Dudret** ;
  - 04-08-2022 - Construction d'un terrain synthétique** : choix des entreprises pour réaliser l'étude de faisabilité – Rapporteur : Victor **Dudret**.

*Monsieur le maire, après appel des conseillers municipaux, constate le quorum en raison de la présence de dix conseillers en exercice du conseil municipal ; les délibérations peuvent donc légalement être prises.*

*Sur proposition de monsieur le maire, le conseil désigne la secrétaire de séance : monsieur Patrick Favier.*

**APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU MERCREDI 19 SEPTEMBRE 2022**

Monsieur le maire rappelle à l'assemblée que le procès-verbal du conseil est une synthèse des débats et non pas une relation exhaustive des débats (enregistrés et retranscrits *in extenso* comme pour le conseil communautaire de la communauté d'agglomération Pau-Béarn-Pyrénées (CAPBP).

En raison de la réforme des actes des communes, et pour que la connaissance des conseillers soit complète, monsieur le maire, avec le projet de procès-verbal, a transmis également la fiche émise par la direction générale des collectivités locales sur le procès-verbal des séances des assemblées délibérantes. Il est notamment écrit que le PV doit mentionner "*la teneur des discussions au cours de la séance, qui s'entend comme le résumé des opinions exprimées sur chaque point porté à l'ordre du jour. La mention de l'ensemble des échanges n'est pas juridiquement imposée...*".

Avec ce même envoi, monsieur le maire a également transmis une réponse du ministre de l'Intérieur à une question écrite posée au Sénat: "*Le procès-verbal a pour objet d'établir et de conserver les faits et décisions des séances du conseil municipal. Il est rédigé par le secrétaire de séance, nommé par le conseil municipal, conformément à l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales (CGCT). Il est approuvé par les conseillers municipaux présents à la séance (CE, 10 février 1995, Cne de Coudekerque-Branche) ou mention est faite de la cause qui les a empêchés de signer, en vertu de l'article L. 2121-23 du CGCT. Aucune disposition législative ou réglementaire ne précise les mentions qui doivent être portées obligatoirement aux procès-verbaux. La grande souplesse laissée par la loi aux conseils municipaux pour l'établissement des procès-verbaux de leurs séances a été reconnue par le Conseil d'État, qui a considéré que « sous réserve de la mention des motifs pour lesquels des conseillers municipaux n'auraient pas donné leur signature », conformément aux dispositions de l'article L. 2121-23 du CGCT, « les conseils municipaux sont maîtres de la rédaction de leurs procès-verbaux » (CE, 3 mars 1905, Sieur Papot). Ceci explique*

*les disparités qui peuvent être constatées entre communes en ce qui concerne le contenu des documents retraçant les délibérations des conseils municipaux. Dans le silence de la loi, et pour limiter les éventuelles contestations, le procès-verbal doit cependant contenir les éléments nécessaires tant à l'information du public qu'à celle du préfet chargé du contrôle de légalité sur les décisions prises par le conseil municipal, voire à l'examen par le juge administratif en cas de contestation. Enfin, en application de l'article L. 2121-26 du CGCT, la communication peut en être demandée par toute personne physique ou morale. Le procès-verbal ne constitue pas, en revanche, une mesure de publicité des délibérations."*

La secrétaire de séance et monsieur le maire se sont interrogés sur la pertinence de relater les propos deux conseillères municipales concernant la restauration de la crèche de Mazères-Lezons. Même si cela a effectivement été évoqué lors de la délibération sur l'augmentation des tarifs de notre cantine, il ne s'agissait pas du débat sur cette augmentation tarifaire ni sur la cantine de Rontignon mais d'une problématique rencontrée et évoquée à cette occasion. Le texte est surligné dans le projet mis à l'approbation.

Monsieur le maire indique que sur ce sujet, il y a deux attitudes possibles :

1. maintenir le texte en ce sens que les débats en conseil municipal sont publics et que le procès-verbal doit fidèlement rapporter les échanges qui y sont tenus ;
2. retirer ces propos du procès-verbal au motif qu'ils n'apportent pas d'éléments objectifs en lien avec l'objet de la délibération.

Il demande au conseil de bien vouloir se prononcer sur le maintien ou pas de ces deux paragraphes.

Le conseil municipal, considérant que la mention de l'ensemble des échanges n'est pas juridiquement imposée et que l'objectif du procès-verbal est d'informer les citoyens sur les principales informations, interventions, idées et opinions évoquées au cours de la séance et dont la retranscription permet, le cas échéant, d'éclairer la décision prise par l'assemblée, s'accorde pour ne pas porter au procès-verbal les propos objets du débat.

**Le projet de procès-verbal du conseil du 19 septembre 2022 est donc modifié en séance et adopté à l'unanimité des membres présents et représentés.**

## **COMPTE RENDU DES DÉCISIONS PRISES PAR LE MAIRE DANS LE CADRE DES DÉLÉGATIONS REÇUES EN VERTU DE L'ARTICLE L. 2122-22 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES (CGCT) OU EN EXÉCUTION DE DÉCISIONS PRISES PAR LE CONSEIL.**

Monsieur le maire informe le conseil qu'il n'a pas de décision à rapporter.

## **DÉLIBÉRATIONS (4)**

### **DÉLIBÉRATION 01-08-2022 - FONCTION DE CORRESPONDANT INCENDIE ET SECOURS : DÉSIGNATION D'UN CONSEILLER MUNICIPAL.**

**RAPPORTEUR : VICTOR DUDRET.**

Monsieur le maire expose que le décret n°2022-1091 du 29 juillet 2022, pris en application de l'article 13 de la loi n°2021-1520 du 25 novembre 2021 visant à consolider notre modèle de sécurité civile et valoriser le volontariat des sapeurs-pompiers et les sapeurs-pompiers professionnels, codifié notamment à l'article L.731-3 du code de la sécurité intérieure, prévoit dans son article 1er (article D731-14 du code de la sécurité intérieure) les conditions et modalités de création et d'exercice des fonctions de conseiller municipal correspondant incendie et secours.

Il rappelle que ce correspondant incendie et secours est l'**interlocuteur privilégié du service départemental d'incendie et de secours (SDIS) sur les questions relatives à la prévention, la protection et la lutte contre les incendies**. Il a pour missions l'information et la sensibilisation du conseil municipal et des habitants de la commune sur l'ensemble des questions relatives à la prévention et à l'évaluation des risques de sécurité civile, à la préparation des mesures de sauvegarde, à l'organisation des moyens de secours, à la protection des personnes, des biens et de l'environnement et aux secours et soins d'urgence aux personnes victimes d'accidents, de sinistres ou de catastrophes ainsi qu'à leur évacuation.

Enfin, **sous l'autorité du maire**, il peut concourir à la mise en œuvre des actions relatives à l'information et à la sensibilisation des habitants de la commune aux risques majeurs et aux mesures de sauvegarde, à la mise en œuvre par la commune de ses obligations de planification et d'information préventive et à la définition et à la gestion de la défense extérieure contre l'incendie de la commune.

Monsieur Tony **Bordenave** se déclare volontaire pour assurer cette fonction. Aucun autre conseiller ne se déclare volontaire.

**Le conseil municipal approuve à l'unanimité la désignation de monsieur Tony Bordenave pour assurer les fonctions de correspondant incendie et secours et charge monsieur le maire d'exécuter cette décision.**

### **DÉLIBÉRATION 02-08-2022 - RÈGLEMENT LOCAL DE PUBLICITÉ INTERCOMMUNAL (RLPi) : DÉBAT SUR LES ORIENTATIONS.**

**RAPPORTEUR : VICTOR DUDRET.**

Monsieur le maire rappelle à l'assemblée que le conseil communautaire de la communauté d'agglomération Pau-Béarn-Pyrénées (CAPBP), le 17 décembre 2020, a prescrit l'élaboration du règlement local de publicité intercommunal. Le 30 septembre 2022,

ce même conseil a débattu des orientations proposées. Ce même débat doit se tenir au sein du conseil municipal des 31 communes de l'agglomération.

Monsieur le maire expose le calendrier d'élaboration de ce règlement qui doit conduire en 2023 à tirer le bilan de la concertation, arrêté le projet dans le courant du 2<sup>e</sup> trimestre. Le projet sera ensuite mis à l'enquête publique avant que la version définitive ne soit présentée à la conférence intercommunales des maires. L'approbation du règlement en conseil communautaire est planifiée en décembre 2023.

Les orientations du règlement local de publicité intercommunal traduisent des ambitions portées par les élus en matière de préservation du paysage et de cadre de vie, mais aussi de communication pour les acteurs économiques. Ces orientations conditionnent l'élaboration du règlement écrit et du zonage publicitaire. Ces orientations sont regroupées en 2 domaines que monsieur le maire expose et détaille :

**1. Développer un cadre de vie de qualité pour tous les habitants, renforcer l'attractivité touristique et réduire les pollutions lumineuses :**

- Améliorer la qualité paysagère sur l'ensemble du territoire et en particulier celle des entrées de ville,
- Préserver et valoriser les vues sur la chaîne des Pyrénées et sur les éléments patrimoniaux du territoire,
- Adapter de façon cohérente les règles,
- Garantir équitablement un cadre de vie de qualité pour les habitants du territoire,
- Préserver les zones situées hors agglomération en assurant une meilleure intégration des enseignes,
- Renforcer l'attractivité des sites touristiques du territoire,
- Valoriser les centralités du territoire (centres-villes, centres-bourgs et quartiers),
- Assurer une cohérence entre les opérations d'aménagements publics et de revalorisation de l'espace public et l'implantation des publicités sur mobilier urbain,
- Limiter le recours aux dispositifs lumineux et numériques,
- Élargir la plage d'extinction des publicités et enseignes lumineuses ;

**2. Développer l'attractivité économique du territoire.**

- Améliorer la lisibilité des zones économiques,
- Assurer une meilleure lecture des publicités et des enseignes,
- Garantir la visibilité des établissements,
- Valoriser les secteurs protégés et les centralités et mettre en valeur les bâtiments remarquables.

Des questions sont posées sur les dispositifs lumineux et numériques dont l'extinction doit être cohérente avec celle de l'éclairage public. Après quelques échanges relatifs à des demandes de précisions quant à la portée de ce règlement et aux mesures de police destinées à le faire respecter, monsieur le maire invite le conseil à prendre acte de la tenue de ce débat.

**Le conseil municipal prend acte de la tenue du débat sur les orientations du règlement local de publicité intercommunal (RLPi).**

**DÉLIBÉRATION 03-08-2022 - AMÉNAGEMENT DE L'ESPACE PUBLIC "LA CASSOURADE" : CONVENTION DE MISSION D'ACCOMPAGNEMENT AVEC LE CONSEIL D'ARCHITECTURE, D'URBANISME ET DE L'ENVIRONNEMENT DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES (CAUE 64) ET CONSTITUTION DU COMITÉ DE PILOTAGE.**

**RAPPORTEUR : VICTOR DUDRET.**

Monsieur le maire, en l'absence de madame Hourcade-Médebielle, en charge de ce projet, prend en compte l'exposé de cette délibération.

Le 14 septembre 2022, monsieur le maire a adressé une correspondance à la direction du conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement des Pyrénées-Atlantiques (CAUE 64) pour demander le concours de cette structure. En effet, elle dispose des compétences nécessaires pour accompagner la commune dans l'élaboration d'un projet global d'aménagement de cet espace public.

Par correspondance du 7 octobre 2022, madame la directrice du conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement des Pyrénées-Atlantiques (CAUE 64) a formulé une réponse favorable accompagnée d'une note de cadrage et d'une convention de mission.

Monsieur le maire précise que l'accompagnement du conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement des Pyrénées-Atlantiques (CAUE 64) pour ce projet est réalisé à titre gracieux car la commune est adhérente à cette structure (cotisation annuelle : 210 €).

Monsieur le maire indique qu'il est nécessaire de conventionner avec le conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement des Pyrénées-Atlantiques (CAUE 64) pour bénéficier de l'accompagnement et rappelle qu'avec le projet de délibération il a transmis le projet de convention. Cette dernière est conclue pour 12 mois renouvelable si la mission n'est pas achevée dans les 12 mois qui suivent sa signature.

Monsieur le maire demande au conseil d'approuver la mission d'accompagnement du conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement des Pyrénées-Atlantiques (CAUE 64) et de l'autoriser à signer la convention afférente.

**Le résultat de la mise au vote de la délibération 03-08-2022 est le suivant : UNANIMITÉ.**

**RAPPORTEUR : VICTOR DUDRET.**

Monsieur le maire rappelle à l'assemblée que lors de la séance du 19 septembre 2022, elle a voté le budget nécessaire à la réalisation des études préalables à la construction d'un terrain synthétique pour s'assurer de sa faisabilité.

Aussi, a-t-il contacté un architecte spécialiste des surfaces sportives ayant des références locales. La mission demandée  **vise à fournir un dossier d'esquisse comprenant :**

- un mémoire technique justificatif avec méthodologie de réalisation, nature des matériaux et mode de réalisation ;
- un plan du projet de terrain et des aménagements ;
- un détail estimatif des travaux par catégorie et équipement.

À noter que le levé topographique du terrain est inclus dans la mission d'esquisse et que les documents fournis en phase finale seront les notices descriptives techniques et financières. L'offre doit aussi prévoir une réunion en cours de mission.

Il est proposé de retenir l'offre de la société **ARTLINE** présentée par monsieur **Jean-Charles Coureau**, paysagiste-concepteur, pour un montant hors taxe de **3 120,00 € HT** (3 744,00 € TTC), le paiement 100% étant déclenché par la remise des documents.

**Dans le même temps, quatre bureaux d'études géotechniques ont été contactés dans le cadre de la transformation du terrain d'entraînement de football en gazon naturel en gazon synthétique.** L'étude géotechnique est destinée à :

- reconnaître le sol support et classer ses matériaux constitutifs dans le guide des terrassements routiers (GTR 2000 du CEREMA) ;
- anticiper le comportement mécanique du fond de forme en termes de traficabilité et de portance<sup>1</sup> en cours de travaux ;
- déterminer l'origine d'éventuelles déformations d'ordre géotechnique ;
- énoncer les points de vigilance à prendre en compte et les précautions à mettre en œuvre lors des travaux de transformation du terrain gazonné ;
- définir la stratégie de terrassement en cas de reprise du fond de forme ;
- statuer sur les modalités de stabilisation d'un sol support sensible à la déformation (traitement aux liants hydrauliques, couche de forme, etc.) ;
- détecter d'éventuelles risques hydrogéologiques liés à la présence temporaire ou permanente d'eau de subsurface.

Les bureaux d'études contactés sont **NOVAREA** (22 rue Hélène-Boucher – 2863 GELLAINVILLE), **CETRA** (12 rue de l'Artisanat – 64110 LAROIN), **Le Labo des Sols** (194 ZA La Pécardière – 72470 SAINT-MARS LA BRIÈRE) et **CBTP** (ZA de la Richardière – 3 rue Lépine – 35532 NOYAL-SUR-VILAINE). CETRA et CBTP n'ont pas présenté d'offre. Le Labo des Sols a fait savoir que sa compétence ne couvrirait pas la demande et a décliné l'offre.

Il est donc proposé de retenir l'offre de **NOVAREA**, présentée par monsieur **Patrice Therre**, gérant, pour un montant de **4 490 € HT** (5 388,00 € TTC).

Le montant total de l'étude de faisabilité est de 9 132 € TTC, montant qui s'inscrit dans l'enveloppe précédemment votée le 19 septembre dernier.

À une question posée par un conseiller, monsieur le maire précise que ce montant sera déduit des subventions servies à l'ASMUR dans l'hypothèse où la faisabilité de la construction du terrain synthétique ne serait pas avérée. Il précise également que les communes d'Uzos et de Mazères-Lezons, comme elles s'y sont engagées devront voter des délibérations concordantes pour participer à l'investissement d'une part, et aux frais de fonctionnement du terrain d'autre part.

Monsieur le maire, après avoir répondu aux questions posées, demande au conseil de bien vouloir se prononcer.

**Le résultat de la mise au vote de la délibération 04-08-2022 est le suivant :**

NOMBRE DE MEMBRES	EN EXERCICE : <b>14</b>	PRÉSENTS : <b>10 (4 POUVOIRS REMIS)</b>
NOMBRE DE SUFFRAGES	<b>POUR : 11</b>	<b>CONTRE : 0</b> <b>ABSTENTIONS : 3</b>

*L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h00.*

*Le présent procès-verbal a été approuvé par le conseil municipal en ouverture de sa séance du 23 novembre 2022.*

Monsieur Patrick **Favier**  
Conseiller municipal  
Secrétaire de séance



Monsieur Victor **Dudret**  
Maire de Rontignon



<sup>1</sup> Note : pour rappel, la portance minimale spécifiée par la norme NF P90-112 est de 30 MPa pour un fond de forme de terrain en gazon synthétique.